Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260226-2026_C_15-DE

Pays de Dol
Baie du Mont St-Michel
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

- EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS - CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération n° : 2026-C-15 **Séance du 26 février 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six février, le Conseil communautaire s'est réuni à la salle Serge Gas à Pleine-Fougères, sous la Présidence de Denis RAPINEL, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents : DOLBOIS Jérôme - JOUQUAN Odile - MABILE Marie-Odile (Dol de Bretagne) - THEBAULT Louis - PIGEON Sylvie - BRUNE Didier (Pleine-Fougères) - COMMEREUC Sylvie - BOURDAIS Olivier (Baguer-Morvan) - DUGUEPEROUX Sylvie - GUILLOUX David - MASSON Eliane (Baguer-Pican) - DAVY André (Broualan) - RAME PRUNAUX Sylvie (Epiniac) - BEREST Audrey (Cherrueix) - FAUVEL Christine – VIGOUR David (La Boussac) - SOLIER Marie-Elisabeth - ROBINARD Didier (Mont-Dol) – MAINSARD François - CAILLET Marie-José (Roz-Landrieux) - FAMBON Christophe - HENRI Marie-Jeanne (Roz-sur-Couesnon) - GOBICHON Jean-François (Saint-Broladre) - HERY Jean-Pierre (Saint-Georges de Gréhaigne) - BATHELLIER Nicolas (Sains) - LEPORT Louis (Saint-Marcan) - CHAPDELAINE Rémi (Sougéal) - LEJANVRE Jeanine (Trans La Forêt) - BARATAUD Clarisse (Le Vivier-sur-Mer)

Absents excusés : LEBRET Gilles (procuration à BOURDAIS Olivier) - TRECAN Marilyne (procuration à THEBAULT Louis) - DUFEU Gérard suppléant indisponible (procuration à LEJANVRE Jeanine) - TAILLEBOIS Jean-Michel (procuration à BEREST Audrey) - VETTIER Arnaud (procuration à BARATAUD Clarisse) - COADIC Xavier - LEVERGNEUX Julien - DESPRES Jean-Louis - COLUSSI Delphine - CHEREL Stéphanie - GREGOIRE Charlotte

Secrétaire de séance : Marie-José CAILLET

Convocation en date du 17 février 2026

Pôle Technique et Environnement - Service Environnement - GEMAPI - Evolution statutaire du Syndicat Mixte littoral de la Baie du Mont-Saint-Michel - Approbation des nouveaux statuts / 5.7 Intercommunalité

VU la Loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014,
VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,
VU les articles L. 5711-1 et suivants, et L. 5211-20 du CGCT,
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3 et R. 214-1, R. 562-12 et R. 562-14,
VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,
VU l'arrêté inter-préfectoral n°35-2019-12-30-007 du 30 décembre 2019 portant création du Syndicat mixte de préfiguration du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel,
VU l'arrêté inter-préfectoral n°35-2021-06-30-00005 du 30 juin 2021 portant modification des statuts du Syndicat Mixte de Préfiguration du Littoral de la baie du Mont-Saint-Michel en Syndicat Mixte du Littoral de la baie du Mont-Saint-Michel (SML),
VU l'arrêté inter-préfectoral n°35-2024-06-27-00011 du 27 juin 2024 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Littoral de la baie du Mont-Saint-Michel,
VU la délibération du Syndicat mixte du littoral, SML-2026-01 en date du 19 janvier 2026 approuvant les nouveaux statuts du syndicat,

CONSIDÉRANT les débats formulés lors du comité syndical du 14 octobre 2025 sur la nécessité de procéder à une modification statutaire pour pallier les problèmes de trésorerie rencontrés au cours de l'année 2025,

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260226-2026_C_15-DE

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour le syndicat de procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie, à la suite d'un marché public infructueux,
CONSIDÉRANT que ce problème de trésorerie peut être résolu en modifiant les modalités de versement de la contribution relative à l'investissement territorialisé, indiquées dans l'article 9-2-2 des statuts syndicaux,
CONSIDÉRANT le projet d'évolution statutaire ci-annexé et reprenant les évolutions détaillées ci-dessous :

Article 9-2. Contribution des membres	
Version actuellement en vigueur	9-2-1. Charges globalisées Pour les charges globalisées suivantes : - Les charges des frais généraux de fonctionnement du syndicat ; - Les charges d'investissement du syndicat correspondant au mobilier, matériel de bureau, matériel informatique, matériel de transport, matériel et outillage technique ; - Les charges liées à l'entretien courant des digues et ouvrages ; - Les charges liées aux études globalisées à l'échelle du système d'endiguement. La répartition s'effectue selon la clef de répartition suivante : - 36,6 % pour Saint Malo Agglomération ; - 45,6 % pour la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel ; - 17,8 % pour la communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie. Pour mémoire, ces clés de répartition sont établies au prorata des valeurs 2020 de la population INSEE protégée, du nombre de salariés en zone protégée et du linéaire de digue de chacune des collectivités membres du syndicat. 9-2-2. Investissement territorialisé Pour toutes autres dépenses autres que celles listées à l'article 9-2-1, à savoir les dépenses d'investissement liées aux travaux territorialisés et les études préalables à travaux, celles-ci seront prises en charge comme suit : - 1 part « financement solidaire » à hauteur de 10% et répartie entre les trois membres selon la clef de répartition définie ci-avant, - 1 part propre aux EPCI concernés géographiquement par l'investissement : cette part représente 90 % des dépenses, établie au prorata des mètres linéaires de digues concernées, présentes sur chaque territoire d'EPCI. **Cette contribution sort donc de la clé de répartition instituée à l'article 9-2-1, faisant l'objet d'un appel à contribution annuel, mais fera plutôt l'objet d'un décompte particulier directement auprès des EPCI concernés, au terme de la réalisation des travaux et des études associées.**
Modifications des statuts proposées	9-2-1. Charges globalisées Pour les charges globalisées suivantes : - Les charges des frais généraux de fonctionnement du syndicat ; - Les charges d'investissement du syndicat correspondant au mobilier, matériel de bureau, matériel informatique, matériel de transport, matériel et outillage technique ; - Les charges liées à l'entretien courant des digues et ouvrages ; - Les charges liées aux études globalisées à l'échelle du système d'endiguement.

Envoyé en préfecture le 03/03/2026
Reçu en préfecture le 04/03/2026
Publié le
ID : 035-200070670-20260226-2026_C_15-DE

La répartition s'effectue selon la clef de répartition suivante :
- 36,6 % pour Saint Malo Agglomération ;
- 45,6 % pour la communauté de communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel ;
- 17,8 % pour la communauté d'Agglomération Mont Saint Michel Normandie.

Pour mémoire, ces clés de répartition sont établies au prorata des valeurs 2020 de la population INSEE protégée, du nombre de salariés en zone protégée et du linéaire de digue de chacune des collectivités membres du syndicat.

9-2-2. Investissement territorialisé

Pour toutes autres dépenses autres que celles listées à l'article 9-2-1, à savoir les dépenses d'investissement liées aux travaux territorialisés et les études préalables à travaux, celles-ci seront prises en charge comme suit :
- 1 part « financement solidaire » à hauteur de 10% et répartie entre les trois membres selon la clef de répartition définie ci-avant,
- 1 part propre aux EPCI concernés géographiquement par l'investissement : cette part représente 90 % des dépenses, établie au prorata des mètres linéaires de digues concernées, présentes sur chaque territoire d'EPCI.

La contribution des membres au titre de ces opérations territorialisées fait l'objet d'appels de fonds spécifiques émis par le syndicat, en fonction de l'avancement des opérations.
À ce titre, le syndicat est autorisé à solliciter auprès des EPCI concernés un ou plusieurs acomptes, pouvant représenter jusqu'à 80 % du montant prévisionnel de chaque opération d'investissement territorialisé inscrite au budget primitif de l'exercice.
Le solde est appelé après achèvement de l'opération, sur la base du coût réel constaté, tel qu'il ressort d'un état récapitulatif arrêté par le syndicat.

VU l'avis du Bureau communautaire en date du 17 février 2026,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS
DECIDE

- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts annexés à la présente délibération,
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet d'acter dès que possible, par arrêté préfectoral, les modifications des statuts du Syndicat mixte du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel, dans les conditions présentées,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives au dossier.

Date de publication, le 27 février 2026,
Certifié exact,

La Secrétaire de séance
Marie-José CAILLET

Suivent les signatures
Pour copie conforme,

Dol de Bretagne, le 27 février 2026,

Le Président,
Denis RAPINEL